

DE DARDEL, LACHAT, MOUTINOT, REY & SCHMID

AVOCATS AU BARREAU DE GENEVE

JEAN-NILS DE DARDEL

C.C.P. 12-18392

DAVID LACHAT

UBS : C.C. NO. 621.241.29 B

LAURENT MOUTINOT

C.C.P. 12-23010

RENE REY

C.C.P. 12-21377

JEAN BERNARD SCHMID

UBS : C.C. NO. 434.184.00 B

TELEPHONE (022) 21 53 03

Monsieur Christian FISCHER

avocat

4, rue du Midi

1000 - LAUSANNE

1204 GENEVE, LE 30 juillet 1981

20, PROMENADE ST-ANTOINE (ENTREE RUE MAURICE 2)

ND/MI

COPIE

Mon cher Confrère,

J'ai suivi dans la presse le procès de Cossonay et suis consterné par la décision du Tribunal.

Je vous prie de transmettre à vos clients l'expression de ma sympathie pour leur douleur et pour les efforts qu'ils ont entrepris pour obtenir justice.

Je connais trop bien les difficultés des justiciables, qui tentent de faire valoir leurs droits à la suite de graves négligences médicales. La jurisprudence des tribunaux civils - reprise par le Tribunal de Cossonay - constitue pour l'essentiel la consécration d'une impunité exorbitante accordée aux médecins, même s'il est légitime d'admettre en leur faveur un "droit au risque et à l'erreur".

Je m'occupe actuellement, comme avocat de la partie civile, d'une procédure pénale relative à la mort d'un jeune homme pendant une "cure de sommeil" inappropriée, mal conduite et mal contrôlée.

Avec l'aide de spécialistes, nous avons pu établir une succession impressionnante d'erreurs médicales successives. Bien entendu, je crains de me heurter au caractère spécieux du raisonnement trop souvent adopté par les juges, qui consiste à isoler chaque acte médical et à trouver pour chacun une excuse, l'erreur précédente justifiant chaque fois l'erreur suivante. Au surplus, nous devons subir une extraordinaire inertie du juge d'instruction qui n'a désigné, il y a quelques jours, des experts que plus d'un an après la mort de la victime.

Je vous serais très obligé de bien vouloir demander à vos clients de vous autoriser à me transmettre une copie du jugement du Tribunal de Cossonay lorsque ce jugement vous aura été notifié, même si ce jugement fait l'objet d'un recours.

Par ailleurs, je suis complètement démuné en matière de jurisprudence pénale relative à des fautes médicales. Auriez-vous des jugements pénaux en votre possession ou des références de jurisprudence ?

Vous connaissez peut-être l'article publié par Hans WALDER "Der Fahrlässigkeitbegriff im Rahmen der ärztlichen Tätigkeit", im Bulletin des médecins suisses SAZ no 52, 1978, pages 2336 et ss. Si tel n'était pas le cas, je peux évidemment vous en envoyer une photocopie.

Je vous prie de croire, mon cher Confrère, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Nils de DARDEL